



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa centième session (26-30 août 2024)****Avis n° 36/2024 concernant Paul Maillot (Madagascar)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 51/8.

2. Le 29 février 2024, conformément à ses méthodes de travail¹, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement malgache une communication concernant Paul Maillot. Le 26 avril 2024, le Gouvernement a demandé la prorogation du délai de réponse à la communication, ce qui lui a été accordé. Le Gouvernement a répondu à la communication tardivement, le 18 juin 2024. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le

¹ [A/HRC/36/38](#).



sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

1. Informations reçues

a) Communication émanant de la source

4. Paul Maillot (aussi connu sous le nom de Paul Maillot Rafanoharana) est un citoyen malgache et français, né le 2 mai 1963. Il est dirigeant d'entreprise, conseiller politique et ancien officier de la gendarmerie française. Il exercerait des fonctions politiques à Madagascar depuis dix ans et résiderait habituellement à Antananarivo.

i) Arrestation et détention

5. M. Maillot aurait été arrêté le 20 juillet 2021, à son domicile à Antananarivo, à l'issue d'une perquisition. Selon la source, la perquisition aurait eu lieu sans autorisation du magistrat et l'arrestation de M. Maillot se serait déroulée dans une langue qu'il ne parlait pas. Il n'aurait pas été informé des raisons de son arrestation lors de celle-ci. L'arrestation aurait été effectuée sur le fondement des articles 206 et suivants du Code de procédure pénale, relatifs au flagrant délit. La source affirme que les conditions d'application de cet article n'étaient pas remplies.

6. À la suite de son arrestation, M. Maillot aurait été placé en garde à vue à Ivato pendant quinze jours et n'aurait été informé du renouvellement de la mesure de garde à vue qu'après dix jours. La source précise que le droit national limite la garde à vue à une durée de quarante-huit heures.

7. À l'issue de ces quinze jours de garde à vue, le 4 août 2021, M. Maillot aurait comparu devant le juge d'instruction du tribunal de première instance d'Anosy, et aurait été placé en détention provisoire et en isolement à la prison de Tsiafahy, à Antananarivo.

8. La source explique que l'enquête contre M. Maillot a été criblée de violations du droit à un procès équitable. Néanmoins, le 11 octobre 2021, la chambre d'accusation aurait renvoyé M. Maillot et 19 autres personnes devant la cour criminelle ordinaire d'Antananarivo. Sur la base des articles 265 et 266 du Code pénal, M. Maillot se serait vu reprocher d'être affilié à une association formée en vue de préparer ou de commettre des crimes contre des personnes et d'avoir participé à une entente établie en vue de préparer ou de commettre de tels crimes, notamment en complotant un attentat contre la vie du Chef de l'État. Sur la base des articles 87 et 89 du Code pénal, il lui aurait été reproché d'avoir formé un complot ayant pour but d'attenter à la vie du Chef de l'État avec la circonstance que ledit complot n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour préparer l'exécution d'un tel attentat. Enfin, sur la base de l'article 87 du Code pénal, M. Maillot aurait été accusé d'avoir commis un attentat dont le but était de détruire ou de changer le Gouvernement. Les infractions retenues contre M. Maillot seraient également régies par les articles 41, 58 et 96 de la loi n° 69011 du 22 juillet 1969 sur le régime de l'armement à l'exception des armes blanches.

9. Le 2 septembre 2021, les avocats de M. Maillot auraient sollicité la nullité de la procédure d'instruction au regard des violations alléguées du droit à un procès équitable, conformément à l'article 53 du Code de procédure pénale. Cette requête aurait été rejetée. Le 26 octobre 2021, les avocats auraient de nouveau soulevé la nullité de la procédure, au moyen d'une opposition déposée devant la chambre d'accusation, conformément aux articles 239, 309, 330 et 392 du Code de procédure pénale.

10. Le 6 décembre 2021, le procès de M. Maillot aurait débuté et, le 17 décembre, il aurait été déclaré coupable des faits qui lui étaient reprochés et condamné à vingt ans de travaux forcés. Trois des coaccusés auraient aussi été déclarés coupables et les seize autres auraient été acquittés. Outre les articles susmentionnés, l'arrêt de la cour criminelle viserait les articles 22, 95, 113 et suivants, 441 et suivants et 569 et suivants du Code de procédure pénale et l'article 463 du Code pénal.

11. La source note que l'arrêt prononçant la condamnation de M. Maillot est extrêmement succinct, l'analyse des faits reprochés et des éléments de preuve constituant moins d'une page. Selon la source, les seuls éléments à charge retenus dans la décision seraient : un document budgétaire que M. Maillot aurait admis avoir rédigé dans le cadre d'un projet politique, mais dont il aurait nié qu'il s'inscrivait dans la préparation d'un coup d'État ; une lettre envoyée au directeur général d'une société pétrolière pour obtenir un financement de dix millions d'euros ; l'enregistrement d'une conversation entre M. Maillot, sa femme et une tierce personne non identifiée ; un fusil et des cartouches découverts lors de la perquisition de son domicile ainsi qu'une somme équivalant à 250 000 euros trouvée également lors de cette perquisition et présentée par le parquet comme destinée à financer partiellement l'opération. Selon la source, M. Maillot aurait expliqué que cette somme devait servir à financer l'achat d'or par son fonds d'investissement pour le revendre à la Banque centrale de Madagascar. Pendant l'enquête, il aurait indiqué plusieurs fois que tous les échanges entre le banquier et la personne souhaitant acheter l'or relatifs à cette transaction figuraient dans son téléphone, lequel avait été saisi pendant son arrestation. Toutefois, que ce soit pendant l'instruction ou pendant le procès, M. Maillot n'aurait pas été autorisé à avoir accès à ces éléments de preuve ni à les produire pour soutenir sa défense.

12. Le 6 décembre 2021, à l'ouverture du procès devant la cour criminelle, les avocats de M. Maillot auraient de nouveau soulevé les violations des droits de la défense auxquelles leur client aurait été soumis et auraient demandé la nullité de la procédure *in limine litis*. Ces exceptions auraient été écartées par la cour, sans être examinées, au motif que la demande de nullité n'avait pas été proposée à la chambre d'accusation par la voie de l'opposition. La source note à cet égard que les avocats de M. Maillot avaient procédé à une telle procédure d'opposition le 26 octobre 2021.

13. La source précise que, conformément aux articles 443 et 444 du Code de procédure pénale, les arrêts des cours criminelles ne sont pas susceptibles d'appel. Par conséquent, s'agissant de ces arrêts, seul un pourvoi en cassation devant la Cour de cassation est ouvert aux parties. La source rappelle que le pourvoi en cassation ne constitue pas un réel second degré de juridiction au sens de l'article 14 (par. 5) du Pacte dès lors que la Cour de cassation n'est compétente que pour examiner l'application du droit par la juridiction inférieure et ne peut revenir sur l'appréciation des faits ou la culpabilité des accusés.

14. À cet égard, la source indique que, le 20 décembre 2021, M. Maillot a introduit un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour criminelle ordinaire ayant prononcé sa condamnation. La Cour de cassation aurait rejeté le pourvoi le 26 août 2022, mais la copie de cet arrêt n'aurait toujours pas été transmise aux avocats de M. Maillot malgré leurs nombreuses relances.

15. Selon la source, M. Maillot serait toujours détenu à l'isolement à la prison de Tsiafahy. Le 31 août 2022, M. Maillot aurait déposé une requête aux fins de transfert à la Direction des affaires criminelles et des grâces du Ministère de la justice français, conformément aux dispositions de l'accord de coopération entre la France et Madagascar du 4 juin 1973. Le 23 janvier 2023, les autorités françaises auraient rendu un avis favorable au transfert de M. Maillot en France. Cependant, les autorités malgaches continueraient de s'y opposer. La source note qu'un accord a été conclu aux fins de transfert vers la France d'un autre citoyen français détenu et condamné à Madagascar dans la même affaire. Selon la source, le refus des autorités malgaches de transférer M. Maillot serait dû à une volonté politique d'instrumentaliser la situation de M. Maillot dans le cadre de l'élection présidentielle de novembre 2023. En effet, la source affirme que, dans le cadre de la campagne présidentielle, la situation de M. Maillot a été invoquée de nombreuses fois par le Président Rajoelina, candidat à sa réélection, afin de dénoncer les tentatives de coup d'État dont il aurait fait l'objet. En outre, les négociations relatives au transfert de M. Maillot auraient été interrompues pendant la période électorale.

ii) *Conditions de détention*

16. La source rapporte que la situation de M. Maillot continue de se détériorer et que son état de santé s'aggrave en raison de ses conditions de détention. En effet, M. Maillot serait détenu à l'isolement, dans une cellule d'environ deux mètres sur quatre, sans fenêtre. Sa cellule serait plongée dans l'obscurité la majeure partie du temps et serait filmée en continu. M. Maillot serait privé d'accès à des toilettes et à une douche et serait contraint de se soulager directement dans sa cellule.

17. La source explique que M. Maillot dépend de l'aide de sa famille pour se nourrir et obtenir des médicaments. Son approvisionnement en nourriture, en médicaments et en biens de première nécessité serait particulièrement compliqué dans la mesure où le membre de sa famille qui s'en occupe principalement vivrait à l'étranger.

18. M. Maillot aurait perdu énormément de poids depuis son incarcération et présenterait régulièrement des signes cliniques inquiétants tels que des hémorragies nasales, une tension anormalement élevée, des vaisseaux sanguins éclatés dans les yeux et des migraines persistantes.

19. En décembre 2023, M. Maillot aurait souffert d'une paralysie latérale du visage particulièrement inquiétante, le laissant dans l'impossibilité de parler et de manger et lui causant des difficultés respiratoires. À la suite de l'intervention par l'Ambassade française auprès des autorités malgaches, M. Maillot aurait été hospitalisé pendant une demi-journée avant d'être reconduit en détention. La source note que, si le diagnostic d'accident vasculaire cérébral a pu être a priori écarté, cette paralysie pourrait avoir été causée par des coups portés à M. Maillot en détention, dans la mesure où une blessure à sa cloison nasale aurait potentiellement causé le dysfonctionnement de certains nerfs.

20. La source rapporte que M. Maillot reçoit régulièrement des visites consulaires mais que les autorités françaises se heurtent à l'absence de coopération des autorités malgaches et à leur silence quant à la demande d'amélioration de ses conditions de détention et à la demande concernant son transfert.

iii) *Analyse juridique*

21. La source affirme que la détention de M. Maillot est arbitraire au titre des catégories I, II et III.

a. *Catégorie I*

22. Selon la source, la détention de M. Maillot est arbitraire au titre de la catégorie I dans la mesure où le motif de sa détention n'est pas conforme au droit national.

23. La source affirme que M. Maillot a été arrêté sans que les forces de police ne présentent de mandat, en violation des articles 135, 206 et suivants du Code de procédure pénale. Selon la source, les conditions d'applicabilité de la procédure de flagrant délit prévue à l'article 206 du Code de procédure pénale ne sont pas réunies en l'espèce. Il est rapporté que ce n'est qu'en novembre 2021, soit quatre mois après le placement en détention de M. Maillot, que les avocats de ce dernier se seraient vu délivrer une copie d'un mandat d'arrêt. La source affirme que le document est un faux et qu'il comprend de nombreuses contradictions et inexactitudes ainsi que l'imitation approximative de la signature de M. Maillot.

24. En outre, la source affirme que M. Maillot n'a pas été informé des raisons de son arrestation au moment de celle-ci et que son arrestation a été effectuée dans une langue que M. Maillot ne comprenait pas.

25. M. Maillot aurait été placé en garde à vue sans que ses avocats ne sachent si la mesure avait été autorisée par une autorité judiciaire. M. Maillot aurait été détenu en garde à vue pendant quinze jours et n'aurait été informé du renouvellement de sa garde à vue qu'après dix jours. À cet égard, la source explique que l'article 136 du Code de procédure pénale limite la garde à vue à une période de quarante-huit heures, renouvelable une fois.

26. La source note aussi que le Code de procédure pénale prévoit la possibilité d'étendre la garde à vue à douze jours en raison de la distance séparant le lieu d'arrestation du siège de l'enquête. La source affirme cependant que la disposition pertinente n'est pas applicable en l'espèce dès lors que M. Maillot a été arrêté à son domicile à Antananarivo, capitale du pays et siège de l'autorité de poursuite. La source fait valoir qu'en tout état de cause, les douze jours ont été dépassés en l'espèce puisque M. Maillot aurait été détenu en garde à vue pendant quinze jours.

27. La source fait aussi valoir qu'aucun élément ne permet d'affirmer que le placement en détention de M. Maillot a été autorisé par une autorité judiciaire. Considérant que la détention de M. Maillot manque de fondement juridique et n'a pas été ordonnée par une autorité judiciaire, la source affirme qu'elle est arbitraire au titre de la catégorie I.

b. Catégorie II

28. La source affirme que la détention de M. Maillot est aussi arbitraire au titre de la catégorie II dans la mesure où elle résulterait de l'exercice de ses droits à la liberté de pensée, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et de son droit d'accéder aux fonctions publiques, tels que protégés par les articles 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

29. La source explique que M. Maillot était le conseiller diplomatique de l'archevêque d'Antananarivo, lequel serait une figure de premier plan à Madagascar en raison du rôle important de l'Église et de ses actions de médiation entre les différents partis politiques du pays. La source note que l'archevêque aurait émis des critiques envers le pouvoir politique actuel et aurait exhorté le Gouvernement à lutter davantage contre la pauvreté et la famine.

30. À compter de 2010, M. Maillot aurait été sollicité pour devenir conseiller du Président Rajoelina, ce qui aurait doté M. Maillot d'une relative notoriété à Madagascar et l'aurait exposé à des pressions. Il aurait été ouvertement critique de groupes de la mafia, notamment dans le secteur aurifère, et de leurs tentatives de prise du pouvoir politique. En 2011, M. Maillot aurait démissionné de ses fonctions, dénonçant dans un entretien public les pressions, attaques et menaces physiques qu'il aurait subies depuis sa prise de fonctions. Il aurait aussi affirmé que le Président était « prisonnier des luttes d'influence qui se jouent au sein de son entourage » et aurait appelé à ce que le pays sorte de « logiques personnelles sclérosantes ».

31. En 2019, M. Maillot aurait de nouveau été sollicité par le bureau du Président Rajoelina, pour réfléchir, en qualité de conseiller, à la composition d'un nouveau gouvernement. En 2020, il aurait créé un fonds d'investissement destiné à structurer le secteur aurifère et à le débarrasser de pratiques qu'il avait publiquement dénoncées et qualifiées de mafieuses. En juillet 2021, le cabinet du Président aurait de nouveau sollicité les conseils de M. Maillot au sujet de la structure du gouvernement et des personnes susceptibles d'y entrer en qualité de ministres. Selon la source, c'est à cette période que le nom de M. Maillot a commencé à circuler dans la presse et sur les réseaux sociaux comme l'une des personnes susceptibles de remplacer le Premier Ministre de l'époque dont les relations avec le Président se seraient dégradées.

32. Selon la source, dans le cadre de ses fonctions, M. Maillot aurait de nouveau critiqué la gouvernance et les politiques gouvernementales du pays, et aurait appelé le Président à « rompre avec la pratique du népotisme et du favoritisme » qu'il disait être présente dans l'entièreté de l'administration malgache.

33. La source note que la plupart des personnes suggérées par M. Maillot pour composer le cabinet de la Présidence ont également été arrêtées. Selon la source, M. Maillot est détenu en l'absence de preuves matérielles de sa participation à une quelconque infraction et sa détention est un prétexte pour l'écarter de la sphère politique et sanctionner ses prises de position publiques, critiques à l'égard du pouvoir en place. La source note que ces éléments ont été invoqués par la défense lors du procès de M. Maillot devant la cour criminelle.

34. Partant, la source affirme que la détention de M. Maillot résulte de l'exercice de ses droits à la liberté de pensée, à la liberté d'expression, à la liberté de réunion et de son droit d'accéder à des fonctions publiques, tels que garantis par les articles 18 à 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La source conclut que la détention de M. Maillot est arbitraire au titre de la catégorie II.

c. Catégorie III

35. Selon la source, la détention de M. Maillot est arbitraire au titre de la catégorie III dès lors que son droit à la présomption d'innocence et son droit à être entendu par un tribunal indépendant ont été violés.

36. La source affirme que, le lendemain du placement en garde à vue de M. Maillot, le Conseiller diplomatique du Président a donné une interview dans laquelle il aurait relaté l'arrestation de M. Maillot et aurait indiqué que ce dernier était « passé aux aveux ». La source affirme que M. Maillot n'avait pourtant pas encore été auditionné et n'avait pas encore été informé des charges retenues contre lui. La source ajoute que M. Maillot a toujours nié les faits qui lui sont reprochés.

37. En outre, le 8 août 2021, moins de vingt jours après l'arrestation de M. Maillot, le Président aurait déclaré lors d'une allocution :

« J'ai déjà reçu un rapport concernant les contenus du plan Apollo 21. L'Apollo 21, comme nous le savons tous, comme le disait le Procureur général de la République, contient une demande de financement pour sponsoriser le plan visant à déstabiliser l'État et le pays entier et à assassiner quelques personnes importantes chez nous. ».

38. Interrogé sur la présomption d'innocence, le Président aurait tenu des propos particulièrement hostiles et véhéments à l'encontre de M. Maillot.

39. Selon la source, ces propos reflètent une immixtion du Chef de l'État dans une procédure judiciaire en cours et mettent en péril l'indépendance de la justice et l'état de droit. La source fait également valoir que les propos particulièrement hostiles et véhéments tenus par le Président à l'encontre de M. Maillot méconnaissent le droit de ce dernier à la présomption d'innocence. À cet égard, la source ajoute qu'à la suite de cette allocution et en réponse aux propos tenus par le Président, les Présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale de Madagascar ainsi que des chefs de partis ont appelé à la condamnation sévère de M. Maillot. Ces déclarations auraient été faites devant des chaînes de télévision locales et auraient été relevées par les avocats de M. Maillot devant la cour criminelle. En outre, dès l'arrestation de M. Maillot, la Procureure générale, qui dépend hiérarchiquement du pouvoir exécutif, aurait affirmé qu'il était coupable des faits qui lui étaient reprochés, et déclaré que les accusés avaient « échafaudé un plan d'élimination et de neutralisation de diverses personnalités malgaches dont le chef de l'État ».

40. Par ailleurs, la source soutient que M. Maillot n'a été informé des motifs de son arrestation que trois jours plus tard, le 23 juillet 2021, à l'occasion de son premier interrogatoire. Il n'aurait été en mesure de s'entretenir avec ses avocats qu'après trois jours de garde à vue. La source affirme que, pendant les quinze jours de la garde à vue de M. Maillot, les autorités en charge de l'enquête ont fait installer des micros et des caméras dans la salle de visite, de sorte qu'il n'aurait pas été en mesure d'échanger librement avec ses avocats. En outre, une fois M. Maillot placé en détention provisoire, tous ses entretiens avec ses avocats se seraient déroulés en présence de deux agents de l'administration pénitentiaire et auraient été limités à dix minutes. La source ajoute que les avocats de M. Maillot n'ont pas reçu de copie du dossier d'enquête ni des éléments de preuve contre leur client. Ce n'est qu'après la clôture de l'enquête qu'ils auraient été en mesure de procéder à une lecture rapide du dossier sans jamais en recevoir une copie.

41. La source affirme aussi que M. Maillot, à l'issue de ses interrogatoires, n'a pas été autorisé à faire modifier les retranscriptions écrites de ses déclarations et qu'il a dû les signer alors qu'elles n'étaient pas conformes à ses déclarations. Selon la source, l'enquête a été conduite exclusivement à charge et les personnes chargées de l'enquête auraient refusé d'entendre des acteurs clés du dossier susceptibles de témoigner en faveur des accusés ou de

contredire les charges retenues contre eux, auraient refusé de procéder à des confrontations entre les accusés, et auraient refusé la production de preuves matérielles à décharge.

42. Enfin, la source fait valoir que, lors du procès, le Procureur a présenté des preuves falsifiées : une imitation de la signature de M. Maillot, des fichiers informatiques dont les dates ne correspondaient pas et un enregistrement audio anonyme ayant prétendument fait l'objet d'un montage et dont le parquet général aurait reconnu l'irrégularité. En outre, le Procureur n'aurait pas présenté les pièces matérielles qui étaient décrites à charge dans l'arrêt de mise en accusation. La source ajoute qu'un des coaccusés aurait rétracté ses précédentes déclarations, indiquant qu'il les avait faites à la suite de pressions de la part des autorités pour qu'il témoigne contre M. Maillot.

43. Selon la source, l'une des pièces sur lesquelles la signature de M. Maillot aurait été imitée serait une lettre du 12 octobre 2020 que M. Maillot aurait adressée au Directeur général du Groupe Benchmark, actionnaire majoritaire de la société Madagascar Oil S.A., par laquelle M. Maillot aurait sollicité un financement de 10 millions d'euros. M. Maillot contesterait formellement la véracité de ce document et l'authenticité de sa signature. Un ancien haut représentant du Gouvernement, également conseiller stratégique du Groupe Benchmark, contesterait lui aussi l'authenticité de ce document.

44. Concernant les fichiers informatiques présentés, la source explique que, lors de l'audience, le parquet a accusé M. Maillot d'avoir rédigé une esquisse de coup d'État et de l'avoir partagée avec une autre personne en mai 2021. Ces allégations reposeraient sur un fichier informatique dont les métadonnées révéleraient en réalité trois dates de création différentes, deux en juin 2021, soit postérieurement aux faits dénoncés par le parquet, et une en août 2021, soit postérieurement à l'incarcération de M. Maillot. Par ailleurs, M. Maillot aurait déclaré à l'audience, pièces à l'appui, avoir rompu dès mars 2021 ses relations avec la personne mentionnée.

45. En outre, la source note que, lors de la phase de l'instruction, M. Maillot a dénoncé l'absence de procès-verbal relatif à la perquisition de son domicile. Lors du procès, le parquet aurait présenté un procès-verbal prétendument signé par M. Maillot. Celui-ci aurait formellement affirmé qu'il n'avait pas signé ce document et que sa signature avait été grossièrement imitée. La source note, à cet égard, que la perquisition a été effectuée le 21 juillet 2021, soit le lendemain de l'arrestation de M. Maillot et alors qu'il n'était pas présent.

46. La source conclut que l'observation des normes internationales relatives au droit à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle est de nature à rendre la privation de liberté de M. Maillot arbitraire au titre de la catégorie III.

b) Réponse du Gouvernement

47. Le 29 février 2024, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant M. Maillot dans laquelle il le priait de lui fournir des informations détaillées sur celui-ci, au plus tard le 29 avril 2024, et l'appelait à garantir son intégrité physique et mentale.

48. Conformément au paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe de travail, le Gouvernement a demandé un délai supplémentaire, lequel lui a été accordé. Ce délai courait jusqu'au 29 mai 2024. Le Gouvernement a fourni sa réponse le 18 juin 2024, c'est-à-dire après le délai fixé. Le Groupe de travail ne saurait donc l'examiner comme si elle avait été présentée à temps.

2. Examen

49. En l'absence de réponse du Gouvernement dans les délais impartis, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

50. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Maillot est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci

décide de contester les allégations². La simple affirmation, par le Gouvernement, que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source³. En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester en temps voulu les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

51. La source fait valoir que la détention de M. Maillot est arbitraire au titre des catégories I, II, et III. Le Groupe de travail examinera ces catégories l'une après l'autre.

a) Catégorie I

52. Selon la source, M. Maillot n'a été informé des raisons de son arrestation que trois jours après sa mise en détention. De plus, les autorités auraient procédé à son arrestation et à la perquisition de son domicile sans lui présenter de mandat d'arrêt ou de perquisition.

53. Le Groupe de travail rappelle qu'aux termes de l'article 9 (par. 2) du Pacte, tout individu arrêté doit être informé, au moment de son arrestation, des raisons de celle-ci et recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. Comme le Groupe de travail l'a déclaré, pour qu'une privation de liberté ait une base légale, il ne suffit pas qu'il existe une loi autorisant l'arrestation. Les autorités doivent invoquer cette base juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire⁴. Cela est typiquement réalisé au moyen d'un mandat d'arrêt ou ordre d'arrestation, ou d'un document équivalent⁵. Les motifs de l'arrestation doivent être communiqués immédiatement lors de celle-ci et doivent inclure non seulement le fondement juridique général de l'arrestation mais aussi des éléments de fait suffisants pour donner une indication du fond de la plainte, par exemple l'acte illicite reproché et l'identité d'une victime éventuelle⁶.

54. Le Groupe de travail note que, en l'espèce, l'arrestation de M. Maillot s'est déroulée dans une langue qu'il ne comprenait pas, l'empêchant ainsi d'être informé des motifs de son arrestation, en méconnaissance directe du principe 14 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. En outre, sur la base des informations dont il dispose, le Groupe de travail n'est pas en mesure de conclure que M. Maillot a été arrêté lors d'une procédure de flagrant délit, durant laquelle il n'est généralement pas possible d'obtenir un mandat. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail conclut à la violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte.

55. Le Groupe de travail rappelle aussi une norme bien établie du droit international : la détention provisoire doit être l'exception et non la règle, et doit être ordonnée pour une durée aussi courte que possible⁷. L'article 9 (par. 3) du Pacte dispose que la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience et à tous les autres actes de la procédure. Il s'ensuit que la liberté est reconnue en tant que principe, la détention ne devant intervenir qu'à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la justice⁸. En l'espèce, M. Maillot aurait été maintenu en détention provisoire pendant quinze jours et n'aurait été informé du renouvellement de sa détention qu'après dix jours, soit bien plus que les quarante-huit heures prévues par la loi avec possibilité de renouvellement une fois. Selon la source, la possibilité de prolonger la garde à vue jusqu'à douze jours, telle que prévue par la loi, n'est pas applicable en l'espèce et n'a en tout cas pas été abordée dans la réponse du Gouvernement. En outre, compte tenu des allégations non réfutées selon lesquelles M. Maillot a été arrêté le 20 juillet 2021 et n'a été présenté devant un juge que le 4 août 2021, le Groupe de travail estime que le droit de M. Maillot à être traduit devant une autorité judiciaire dans le plus court délai en vertu de l'article 9 (par. 3) du Pacte a été violé.

² [A/HRC/19/57](#), par. 68.

³ Ibid.

⁴ Avis n° 9/2019, par. 29 ; n° 46/2019, par. 51 ; et n° 59/2019, par. 46.

⁵ Voir, par exemple, l'avis n° 4/2023, par. 64.

⁶ Avis n° 71/2021, par. 64.

⁷ Avis n° 28/2014, par. 43 ; n° 49/2014, par. 23 ; n° 1/2020, par. 53 ; n° 8/2020, par. 54 ; et n° 66/2023, par. 48.

⁸ [A/HRC/19/57](#), par. 54.

56. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que les autorités ont violé les articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 9 du Pacte, et les principes 4, 10, 11, 14, 37 et 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Partant, la détention de M. Maillot est arbitraire au titre de la catégorie I.

b) Catégorie II

57. La source fait valoir que la détention de M. Maillot est arbitraire au titre de la catégorie II dès lors qu'elle était motivée par l'exercice pacifique de ses droits à la liberté de pensée, à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et de son droit d'accéder aux fonctions publiques, tels que protégés par les articles 18 à 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. À cet égard, la source note que M. Maillot a conseillé le Gouvernement à plusieurs reprises, notamment sur des nominations ministérielles. Après avoir reçu de multiples menaces et attaques, M. Maillot aurait démissionné de son poste et, par la suite, la plupart des personnes qu'il avait proposées pour composer le cabinet du Président auraient été arrêtées sur la base d'accusations similaires.

58. Sur la base des éléments qui lui ont été fournis, le Groupe de travail estime ne pas disposer d'informations suffisantes pour conclure que la détention et la condamnation ultérieure de M. Maillot ont résulté de l'exercice de ses droits et libertés garantis par les articles 18 à 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

c) Catégorie III

59. La source affirme que la détention de M. Maillot est arbitraire au titre de la catégorie III en raison de la violation de son droit à un procès équitable, en particulier son droit à la présomption d'innocence et son droit à être entendu par un tribunal indépendant.

60. Le Groupe de travail rappelle que l'article 14 (par. 3, al. a)) du Pacte garantit le droit de toute personne d'être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle. La source affirme que M. Maillot n'a été informé des raisons de son arrestation que trois jours après celle-ci ; il aurait alors été autorisé pour la première fois à communiquer avec ses avocats. En outre, le droit de M. Maillot à communiquer librement avec son avocat aurait été compromis par l'installation de caméras et de microphones dans la salle de visite ainsi que par la limitation de leurs entretiens à dix minutes.

61. Le Groupe de travail rappelle que, aux termes du principe 8 des Principes de base relatifs au rôle du barreau, toute personne arrêtée ou détenue ou emprisonnée doit pouvoir recevoir la visite d'un avocat, s'entretenir avec lui et le consulter sans retard, en toute discrétion, sans aucune censure ni interception, et disposer du temps et des moyens nécessaires à cet effet, ce qui constitue un élément important du droit à la défense. Le droit d'une personne accusée de bénéficier d'entretiens privés avec son avocat, sans surveillance, constitue l'un des aspects fondamentaux d'un procès équitable. Empêcher un avocat de s'entretenir avec son client et d'obtenir des instructions confidentielles va à l'encontre d'une grande partie de l'objectif de l'assistance juridique. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a souligné que l'avocat doit pouvoir rencontrer son client en privé et communiquer avec la personne accusée dans des conditions qui respectent pleinement la confidentialité de leurs communications et, en outre, que l'avocat doit pouvoir conseiller les personnes accusées d'une infraction pénale sans être l'objet de restrictions, d'influences, de pressions ou d'ingérences indues de quelque nature que ce soit⁹.

62. Notant le principe 18 (par. 3) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et la règle 61 (par. 1) de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) qui disposent que les accusés doivent avoir accès sans délai à un conseil juridique, le Groupe de travail conclut que M. Maillot a été privé d'une

⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 34. Voir également les Principes de base relatifs au rôle du barreau, par. 16 ; A/HRC/45/16, par. 54 ; et les avis n° 29/2017, n° 32/2017, n° 34/2017, n° 36/2017, n° 70/2017, n° 66/2019 et n° 70/2021.

représentation juridique efficace, en méconnaissance de l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte ainsi que de la règle 61 (par. 1) des Règles Nelson Mandela et du principe 18 (par. 3) de l'Ensemble de principes.

63. La source affirme que les droits de M. Maillot d'être présumé innocent et d'être entendu par un tribunal indépendant ont été violés. À l'appui de cette affirmation, la source rapporte que le Procureur a présenté des preuves falsifiées, a forgé la signature de M. Maillot et a altéré des enregistrements audio. M. Maillot aurait déclaré être en possession d'échanges téléphoniques pouvant l'exonérer mais n'aurait pas été autorisé à accéder à ces éléments de preuve pour sa défense. En outre, des représentants du Gouvernement auraient affirmé la culpabilité de M. Maillot dans des déclarations publiques avant même le début de son procès, mettant ainsi en péril le principe de la présomption d'innocence. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas contesté ces allégations.

64. En outre, l'accès au dossier de M. Maillot n'aurait été accordé qu'après la clôture de l'enquête, et ses avocats n'en auraient jamais reçu copie. Le Groupe de travail rappelle qu'en principe, le dossier doit pouvoir être consulté dès le début¹⁰. Toute personne privée de liberté a le droit de consulter les éléments relatifs à sa détention¹¹. Toutefois, ce droit n'est pas absolu et des restrictions à la communication d'informations peuvent être imposées si elles sont nécessaires et proportionnées à la poursuite d'un but légitime, par exemple la sauvegarde de la sécurité nationale, et que l'État a démontré qu'il ne serait pas possible d'atteindre le même résultat avec des mesures moins restrictives, telles qu'un résumé expurgé des informations qui fasse clairement apparaître le fondement factuel de la détention¹². Le Gouvernement n'a fourni aucune explication justifiant de refuser l'accès au dossier. Partant, le Groupe de travail considère que les autorités ont violé le droit de M. Maillot à un procès équitable, son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, et son droit à la présomption d'innocence, garantis par les articles 10 et 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 (par. 1, 2 et 3, al. b) et e)) du Pacte.

65. L'article 14 (par. 5) du Pacte dispose que toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi. La source fait valoir que ce droit a été violé dès lors que les arrêts des cours criminelles ne sont pas susceptibles d'appel dans le droit malgache. M. Maillot se serait pourvu en cassation devant la Cour de cassation, une juridiction compétente uniquement pour examiner l'application du droit par la juridiction inférieure et qui ne peut revenir sur l'appréciation des faits ou de la culpabilité des accusés. Le Groupe de travail rappelle que le droit d'une personne reconnue coupable d'une infraction pénale de faire examiner son cas par une juridiction supérieure n'est pas absolu et peut être limité. Cependant, en l'absence d'une explication de la part du Gouvernement, le Groupe de travail conclut à la violation de l'article 14 (par. 5) du Pacte.

66. Au vu de ce qui précède, et en l'absence d'une réponse détaillée du Gouvernement abordant le fond des allégations formulées par la source, le Groupe de travail conclut que les violations du droit de M. Maillot à un procès équitable sont d'une gravité telle que sa privation de liberté revêt un caractère arbitraire au titre de la catégorie III.

d) Observations finales

67. Le Groupe de travail note les allégations de la source, irréfutées par le Gouvernement, selon lesquelles M. Maillot est détenu à l'isolement depuis 2021, et est filmé en continu. Il saisit cette opportunité pour rappeler au Gouvernement ses obligations, en vertu de l'article 10 (par. 1) du Pacte, de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine¹³. En outre, il rappelle que le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a estimé que l'isolement cellulaire prolongé au-delà de

¹⁰ Voir les avis n° 78/2019 ; n° 29/2020 ; n° 67/2020 ; n° 77/2020 et n° 83/2021.

¹¹ Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), principe 2 et lignes directrices 11 et 13.

¹² Ibid., ligne directrice 13, par. 80 et 81.

¹³ Avis n° 46/2020, par. 64 ; et n° 66/2020, par. 66.

quinze jours, pendant lesquels certains des effets psychologiques néfastes de l'isolement peuvent devenir irréversibles, pouvait être assimilé à de la torture¹⁴.

3. Dispositif

68. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Paul Maillot est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

69. Le Groupe de travail demande au Gouvernement malgache de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Maillot et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte.

70. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Maillot et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

71. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Maillot, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

72. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

4. Procédure de suivi

73. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Maillot a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Maillot a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Maillot a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si Madagascar a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

74. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

75. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

¹⁴ [A/63/175](#), par. 56 ; et [A/66/268](#), par. 61.

76. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁵.

[Adopté le 30 août 2024]

¹⁵ Résolution [51/8](#) du Conseil des droits de l'homme, par. 6 et 9.